

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 05 MARS 2013

Service Aménagement
Division Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : 79-2013
Vos réf. :

Monsieur le Préfet de l'Aude
Direction des collectivités territoriales
Bureau des procédures environnementales
52, rue Jean Bringer
11836 CARCASSONNE

Courriel : ee.sa.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'un centre de traitement de déchets non dangereux sur le site de LASSAC

Par courrier du 10 janvier 2013, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création d'un centre de traitement, de valorisation et d'enfouissement de déchets non dangereux situé sur le site de LASSAC, sur le territoire des communes de Sallèles-Cabardès et de Limousis. Cette demande a été déposée par le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'AUDE (SYDOM 11), maître d'ouvrage de l'opération.

Présentation du projet :

Le centre projeté est destiné au tri et au stockage, avec valorisation énergétique des biogaz produits, des déchets non dangereux collectés par SYDOM et d'autres collectivités de l'ouest et du centre audois.

Il comprend :

- une installation d'accueil et de tri des déchets dimensionnée pour traiter 110 000 tonnes de déchets par an. Seuls les déchets non valorisables, sous forme de matière, seront destinés au stockage ;
- une installation de stockage dite « bioactive » qui consiste à accélérer le processus de dégradation et de stabilisation des déchets dans un casier confiné. Ce type de gestion permet le recyclage des lixiviats, liquides ayant percolé à travers les ordures, et, surtout, de capter le biogaz produit par la dégradation des déchets pour le valoriser en production d'énergie. Cette installation est dimensionnée pour recevoir 95 200 tonnes de déchets ultimes par an.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 11 mars 2013.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512.1 du Code de l'environnement relativement aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette procédure sera conduite ultérieurement, si le projet est déclaré d'utilité publique, et permettra de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et de la santé.

Le dossier transmis concerne la procédure de déclaration d'utilité publique conduite au titre du code de l'expropriation pour l'achat des terrains. Le présent avis portera donc plus sur la justification du projet, sa faisabilité sur le site choisi et la justification du choix du site au regard des enjeux environnementaux que sur l'analyse des mesures prévues.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le site choisi est situé au pied de la Montagne Noire, dans un secteur assez facile d'accès puisque situé à moins de 15 kilomètres du centre de Carcassonne et à une altitude raisonnable d'environ 150 mètres, au niveau de l'accès à la route. Dans un secteur marqué par l'exploitation minière et relativement peu peuplé, le site se caractérise par une concentration des sols en éléments toxiques, en partie naturelle et en partie liée à l'exploitation minière, et l'existence, tout de même, d'une dizaine de lieux habités dans un rayon de 3 kilomètres.

L'autorité environnementale identifie donc, en plus des enjeux classiques de ce type d'activité qui sont listés ci-dessous, un risque particulier lié à l'effet sanitaire potentiel, sur les populations, des poussières issues du sol et soulevées par l'exploitation. Les enjeux classiques sont :

- le transport des déchets et ses effets en termes de nuisances, de consommation et d'émission de gaz à effet de serre ;
- le paysage particulier des contreforts de la Montagne Noire ;
- les sols et les eaux souterraines soumis à des risques de pollution ;
- le milieu naturel dont la qualité est identifiée par le classement du secteur en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Causses du Piémont de la Montagne Noire » ;
- les nuisances de voisinage liées aux odeurs et aux bruits d'exploitation.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact comporte bien l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ces éléments présentent quelques problèmes de présentation mais apparaissent globalement suffisants pour justifier la faisabilité du projet au regard des enjeux environnementaux, avec une réserve cependant sur le risque sanitaire lié à la présence d'arsenic dans le sol. Par ailleurs, le dossier justifie bien la nécessité de réaliser une installation de traitement dans le centre et l'ouest audois ainsi que le choix de la filière de traitement, mais il est plus faible sur la justification de la capacité retenue et sur les raisons du choix du site précis.

Présentation :

L'organisation de l'ensemble de l'étude d'impact en chapitres thématiques conduit à une dispersion de la description des effets du projet et des mesures dans l'ensemble du dossier qui n'est pas favorable à une appréciation globale des effets du projet et surtout de la cohérence des mesures proposées. L'autorité environnementale recommande, au moins, de présenter un récapitulatif de l'ensemble des mesures proposées montrant qu'une cohérence a été recherchée entre les mesures prévues dans les différents domaines. Par ailleurs, l'autorité environnementale signale qu'il ne s'agit généralement pas de mesures « compensatoires », comme c'est écrit dans le

chapitre sur le coût des mesures, mais de mesures destinées à éviter ou réduire les effets potentiels néfastes du projet, ce qui est préférable.

Plus pratiquement, l'autorité environnementale signale que certaines images du site présentée dans le volet paysager (état initial et réaménagement final vu depuis la route de Limousis) ne sont que des cadres blancs. Néanmoins, ces images existent bien dans l'annexe 10 (étude paysagère). L'autorité environnementale recommande de mieux veiller à la qualité de présentation du dossier qui sera soumis à enquête publique.

Justification du projet :

Le dossier présente l'intérêt de disposer d'un nouveau centre de traitement dans l'ouest et le centre audois pour réduire les distances de transport des déchets. Il présente aussi clairement l'intérêt de la filière retenue en termes d'accélération de la dégradation et de la stabilisation des déchets, de recyclage des lixiviats, de limitation des odeurs et de valorisation énergétique des biogaz produits. Ces présentations sont bien argumentées et très convaincantes.

Le dimensionnement précis de l'installation est plus discutable, car l'étude ne mentionne pas le projet d'extension, en cours d'instruction, du centre de traitement de Lambert à Narbonne. De plus, la vérification de l'objectif de recyclage de 40% des déchets produits sur le territoire fixé par la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement est incomplète en l'absence de plan départemental mis à jour en conformité à la loi. Cependant, cela ne met pas en cause l'ordre de grandeur du besoin et la capacité du centre de traitement pourrait être précisée lors de l'instruction de l'autorisation au titre de la législation des ICPE.

Impact paysager :

Le volet paysager de l'étude d'impact, basé sur une étude paysagère jointe en annexe, est assez convaincant sur l'aménagement paysager prévu en phase finale. Par contre, il ne présente aucune simulation du projet en phase d'exploitation. Un complément sera nécessaire, même s'il peut n'être fourni que dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (ICPE), pour juger de la pertinence des mesures d'aménagement paysager en cours d'exploitation et prévoir, éventuellement, une adaptation des mesures.

Sol et eaux souterraines :

Les éléments présents dans l'étude d'impact et les études jointes en annexe ne montrent pas de point particulier susceptible de mettre en cause la faisabilité du projet. Outre le fait que les eaux souterraines ne font pas l'objet d'exploitation pour l'alimentation en eau potable, les essais de perméabilité des formations géologiques montrent une étanchéité naturellement insuffisante mais qui peut être renforcée par la réalisation d'une barrière passive artificielle conforme à la réglementation. Des études complémentaires seront nécessaires pour la définition précise de cette barrière passive, mais ces études peuvent être fournies dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les études montrent aussi des risques d'instabilité des casiers qui nécessiteront des précautions particulières lors de l'exploitation.

Milieu naturel :

Le dossier a bien identifié les enjeux présents en ce qui concerne la faune, la flore et leurs habitats et prévu des mesures adaptées pour éviter ou réduire les effets négatifs potentiels. A noter, en particulier, les enjeux forts identifiés sur l'Orbiel et sa ripisylve dont la préservation est bien prévue.

Nuisances de voisinage et santé :

Le dossier a bien identifié les nuisances de voisinage et les effets potentiels sur la santé et proposé des mesures classiques sur ce type d'installation ; les mesures pourront éventuellement être adaptées lors de l'instruction de l'autorisation d'exploiter. La conception même du stockage en casier confiné présente l'avantage de réduire les émissions d'odeurs.

La seule réserve sur la faisabilité du projet concerne cependant ses effets potentiels sur la santé : le site présente la particularité, du fait de son passé industriel, d'une teneur du sol élevée en un certain nombre d'éléments, dont l'arsenic, qui peuvent présenter un problème pour la santé du fait des poussières engendrées par l'exploitation. Le dossier a bien identifié cet enjeu et conclu à l'absence de risque pour la santé publique. Cependant, il n'a pas suffisamment pris en compte le risque lié à la période de travaux préalables à l'exploitation et devrait être complété sur ce sujet.

Justification du choix du site de traitement :

L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact présente une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été

retenu. Cette exigence a pour but de permettre la mise en œuvre du principe énoncé dans la loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit de privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en mettant en évidence que la solution retenue est celle qui, pour un coût raisonnable, minimise parmi les autres variantes les atteintes à l'environnement.

Or le dossier ne présente pas vraiment de solution alternative : il rappelle que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude, élaboré par l'État en 1994, présentait dix sites potentiels dont le site de Lassac et justifie ce choix par des arguments dont certains peuvent être encore approfondis :

- une position géographique favorable par rapport au gisement audois à réceptionner via les centres de transfert : si l'intérêt de positionner un centre de traitement dans l'ouest audois a bien été démontré par la réduction des distances de transfert, le dossier ne présente pas d'étude justifiant plus précisément l'optimisation de cette position par rapport aux centres de transfert existants dans l'ouest audois et leur poids relatif ;
- une absence de document d'urbanisme sur les communes concernées : un tel argument serait recevable pour un projet privé qui doit s'adapter aux règlements locaux d'urbanisme ; cependant, l'existence d'un document d'urbanisme ne peut constituer un obstacle pour un projet public qui doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique puisque la DUP peut modifier le document d'urbanisme existant dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité. Cet argument doit être rapproché de l'analyse, faite dans le dossier, de la compatibilité du projet aux règles d'urbanisme qui indique qu'en l'absence de document d'urbanisme, l'article L.145-3-III du code de l'urbanisme autorise la réalisation d'installations et d'équipements publics isolés, en zone de montagne, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Cet article, issu de la loi « Montagne » dont l'objectif est de préserver les terrains en zone de montagne, fixe normalement une obligation de construction en continuité avec les zones habitées mais prévoit effectivement une dérogation à ce principe pour les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- un contexte géologique et hydrogéologique bien connu : il est effectivement assez bien connu, mais des dispositions particulières de reconstitution d'étanchéité et de stabilisation des talus de casiers sont nécessaires ;
- un environnement proche fortement marqué par son passé minier qui n'est pas incompatible avec les activités projetées : cette compatibilité devrait être vérifiée par un complément d'études sur la prise en compte des effets des travaux préalables à l'exploitation du site sur la santé.

Conclusion :

L'autorité environnementale atteste que le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un centre de traitement, de valorisation et d'enfouissement de déchets non dangereux situé sur le site de LASSAC comportant bien l'ensemble des éléments prévus par la réglementation des études d'impact, répond favorablement aux exigences du code de l'environnement.

Il est suffisant pour démontrer la nécessité de la création d'un nouveau centre de traitement de déchets non dangereux dans le centre et l'ouest audois et la faisabilité de ce centre sur le site de Lassac, sous réserve d'un complément d'étude sur les effets sur la santé de la période de construction du centre de stockage.

L'autorité environnementale recommande aussi de présenter les autres sites potentiels et les raisons qui ont conduit au choix du site, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Annie VIU